II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Sous-section 10 : Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail

). 4153-28 Decret n²2013-915 du 11 octobre 2013-art 2 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ② Jp.Admin. ② Juricati

- I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :
- 1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;
- 2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.
- II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Dictionnaire du Droit privé

> Fonds d'indemnisation des victimes de l'Amiante

- I. Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.
- II. Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Sous-section 11: Travaux temporaires en hauteur

). 4153-30 DÉCRET n°2015-444 du 17 avril 2015- art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

- I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.
- II.-Il peut être dérogé, pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, à l'interdiction mentionnée au I, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63.
- III.-Il peut être dérogé, pour les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle, à l'interdiction mentionnée au I, dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61. Cette dérogation est précédée, tant au sein des établissements mentionnés à l'article R. 4153-38 qu'en milieu professionnel, de la mise en œuvre des informations et formations prévues par les articles R. 4323-104 à R. 4323-106.

4153-31 DÉCRET n°2015-444 du 17 avril 2015 - art. 2

I.-Il est interdit d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.

p. 1654 Code du travai